

Mais ce qui la rend plus étrange encore, c'est qu'elle a une sanction : au cas où il serait contrevenu à cette défense, du vivant de la donatrice, les recteurs s'obligeaient de lui payer, chaque année, un supplément de pension de 500 livres. Et si c'était après son décès, cette somme de 500 livres devait être payée aux Révérends Pères du Tiers-Ordre de Saint-François, établis à la Guillotière.

A raison de toutes ces charges et conditions, la libéralité de M^{me} de Servient était donc loin de présenter les avantages sous lesquels elle nous apparaît aujourd'hui. Car, en 1725, les biens donnés n'étaient pas estimés à plus de 120,000 livres (9). Or, non seulement cette valeur était inférieure à celle qu'ils ont acquise de nos jours ; mais il en résultait aussi qu'à un moment, où l'on ne pouvait guère prévoir l'avenir réservé aux terrains de la rive gauche du Rhône, les charges imposées étaient presque équivalentes à la valeur du capital donné. On accepta toutefois, et dès la première année, l'Hôtel-Dieu dut déboursier une somme de 16,000 livres. Et, sans retirer d'autres revenus que ceux de quelques rentes nobles d'un produit assez modique, avec les modestes fermages du domaine de la Part-Dieu, on dut servir, chaque année, la rente de 6,000 livres, stipulée en faveur de la donatrice, avec celle de 275 livres, existant au profit du Chapitre d'Ainay de la maison des Pères Jacobins, et du sieur Aulas et les autres pensions, dont le chiffre ne nous est point connu.

Pendant huit années, l'acquisition du domaine de la Part-Dieu, loin d'avoir enrichi l'Hôtel-Dieu, ne fut donc

(9) Nomenclature des Fondateurs et Bienfaiteurs des Hospices civils de Lyon, p. 60.